

## Les autorisations d'absences

NATURE DE L'AUTORISATION D'ABSENCE	MODALITES D'ATTIBUTION	TEXTES DE REFERENCES	SITUATION ADMINISTRATIVE
<b>LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR FONCTIONS ELECTIVES ET DE REPRESENTATION</b>			
<b>Candidat à une fonction publique élective</b>	Des facilités de service peuvent être accordées en une ou plusieurs fois en fonction des besoins de l'agent sous réserve des nécessités du service : - <b>20 jours maximum</b> pour les élections présidentielles, sénatoriales et européennes. - <b>10 jours maximum</b> pour les élections régionales, cantonales et municipales.	- Code du travail : art. L. 3142-79 - Circulaire du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective	Sans traitement
<b>Pour participer aux travaux d'un organisme public non syndical</b>	Des autorisations d'absence peuvent être accordées dans les cas suivants : - Membres du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; - Assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ; - Représentants d'une association de parents d'élèves ; - Fonctions d'asseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales	- Circulaire FP/1530 du 23 septembre 1983 - Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 Circulaire FP/2023 du 10 avril 2002	Avec traitement
<b>Pour participer aux travaux d'une assemblée publique élective</b>	Des autorisations d'absences sont accordées de droit pour permettre aux élus locaux, de participer : - aux séances plénières ; - aux réunions des commissions dont il est membre ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas. Des crédits d'heures sont également accordés aux élus locaux pour l'administration de la commune de plus de 3500 habitants, du département ou de la région ou de l'organisme auprès duquel ils représentent ces collectivités, ainsi que pour la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ces crédits d'heures sont forfaitaires et trimestriels.	- Code général des collectivités territoriales : - art. L.2123-1 à L. 2123-16 - art. L.3123-1 à L. 3123-5 - art. L.4135-1 à L. 4135-5 - art. R.2123-1 à R. 2123-16 - art. R.3123-1 à R. 3123-5 - art. R.4135-1 à R. 4135-5  - Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.  - Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux. - Circulaire FP du 18 janvier 2005 relative à la situation des fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats à une fonction publique élective.	Avec traitement  Les crédits d'heures (décomptés par ½ journée de 3h) font l'objet d'une retenue sur traitement
<b>Activités mutualistes</b>	Les agents membres du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération, bénéficient de droit d'autorisations d'absence pour se rendre et participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions. Les agents doivent informer leur supérieur hiérarchique de la date des séances dès qu'ils en ont connaissance.	- Article L. 622-4 du code général de la fonction publique - Article L. 114-24 du code de la mutualité	

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MANDAT SYNDICAL			
<p><b>Heure mensuelle d'information syndicale</b></p>	<p>Concernant les personnels non-enseignants : Autorisations d'absence accordées de droit aux personnels représentants syndicaux ou non qui souhaitent participer à l'heure mensuelle d'information syndicale, dans la limite d'une heure par mois, ou quand les heures sont regroupées, trois heures par trimestre.</p> <p>Tous les agents peuvent aussi, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une ou plusieurs instances de concertation et dans la limite d'une heure par agent, assister à une réunion d'information spéciale</p>	<p>- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art. 5) modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</p> <p>- Arrêté du 29 août 2014 relatif aux modalités d'application aux personnels du MEN des dispositions de l'art. 5 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FP.</p> <p>- Circulaire numéro SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat</p> <p>- circulaire n°2014-120 du 16 septembre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre pendant le temps de service pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale</p>	<p>Avec traitement</p>
LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MANDAT SYNDICAL (suite)			
<p><b>Congrès et instances locaux, nationaux et internationaux</b></p>	<p>Autorisations spéciales d'absence accordées de droit aux représentants des organisations syndicales dûment mandatés pour participer à des congrès ou à des réunions d'organismes directeurs de syndicats :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>20 jours par an</b> et par agent pour les réunions ou congrès : <ul style="list-style-type: none"> <li>* des organisations syndicales internationales ;</li> <li>* des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique ;</li> <li>* des organismes directeurs des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales/départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique</li> </ul> </li> <li>- <b>10 jours par an</b> et par agent pour les réunions ou congrès des organismes directeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>* des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique</li> <li>* des syndicats nationaux et locaux, des unions régionales et des unions départementales de syndicats, affiliés aux unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique</li> </ul> </li> </ul> <p>Les deux limites ne sont pas cumulables entre elles. Les éventuels délais de route s'ajoutent à ce plafond.</p>	<p>- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art. 13)</p> <p>- Circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat</p>	<p>Avec traitement</p>
<p><b>Réunions organisées par l'administration</b></p>	<p>Autorisations spéciales d'absence accordées de droit dans la limite de <b>2 à 3 jours par an</b> aux représentants syndicaux</p> <p>- appelés à siéger au sein d'instances de concertation dont la liste est précisée par la circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014</p>	<p>- Décret n°82-447 du 28 mai 1982 (art. 15)</p> <p>- Circulaire n°SE1 2014-2 du 3 juillet 2014</p>	<p>Avec traitement</p>


**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<p>- prenant part, en cette qualité, à des réunions de travail convoquées par l'administration ou participant à des négociations prévues à l'article L221-1 du code général de la fonction publique.</p> <p>La durée de ces autorisations d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à la durée prévisible de la réunion pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.</p>		
<b>LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX</b>			
<b>Grossesse / préparation de l'accouchement</b>	<p>- Autorisation d'absence de droit accordée pour se rendre aux examens médicaux (prénataux et postnataux) obligatoires prévus par l'assurance maladie lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.</p> <p>- Sous réserve des nécessités de service, l'agente publique bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation, dans les conditions prévues par le code de la santé publique, bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.</p> <p>L'agent public dont le conjoint est concerné par les examens et actes médicaux prévus aux deux derniers points peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois d'entre eux au plus.</p> <p>- Autorisation d'absence accordée aux agents par l'administration, sur avis du médecin de prévention, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, des facilitées dans la répartition des horaires de travail. A partir du 3ème mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour et de 30 minutes en cas de temps partiel lorsque la vacation est égale à une demi-journée.</p> <p>- Sur avis du médecin du travail et sur présentation des pièces justificatives, le responsable hiérarchique peut accorder les autorisations d'absence nécessaires pour se rendre à ces séances lorsque celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.</p> <p>- L'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour la préparation à l'accouchement.</p>	<p>- Code de la santé publique, article L2122-1</p> <p>- Code du travail L.1225-16</p> <p>- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique</p> <p>- Circulaire n°FP-4 1864 du 9 août 1995 relative aux congés de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'Etat</p> <p>- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)</p>	Avec traitement
<b>Mariage / PACS</b>	<p>A l'occasion de leur mariage ou de la conclusion d'un PACS, les agents peuvent se voir accorder au maximum :</p> <p>- <b>5 jours ouvrables</b> accordés pour l'agent titulaire ou stagiaire, pour les agents contractuels en poste depuis moins d'un an</p> <p>- 2 jours pour le délai de route</p> <p>- <b>2 jours ouvrés</b> pour le mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur.</p> <p>Ces autorisations doivent précéder, entourer ou suivre l'évènement, et doivent être prises en jours ouvrables consécutifs. Elles ne sont pas de droit et dépendent de l'intérêt du service. Ces jours d'autorisation d'absence ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils surviennent un jour normalement non travaillé en raison du temps partiel.</p>	<p>- Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence</p> <p>- Circulaire FP n° 2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité</p>	Avec traitement pour 2 jours

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX (suite)			
<b>Décès ou maladie grave du conjoint, du père ou de la mère</b>	<p>Les agents peuvent se voir accorder au maximum, sous réserve des nécessités de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>3 jours ouvrables</b> en cas de décès ou de maladie grave d'un ascendant direct, ou du conjoint, y compris pacsé.</li> <li>- + 2 jours de délai de route maximum aller-retour si cela est nécessaire</li> <li>- <b>1 jour ouvrable</b> + 2 jours de délai de route, en cas de décès ou maladie grave pour les frères et sœurs, et autres membres de la famille proche (belle-famille)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction n°7 du 23 mars 1950</li> <li>- Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001</li> </ul>	Avec traitement pour 5 ou 3 jours selon le motif
<b>Décès d'un enfant ou d'une personne à charge permanente</b>	<p>Autorisation d'absence de droit de 12 jours ouvrables, 14 jours si l'enfant ou la personne à charge permanente avait moins de 25 ans ou était lui-même parent.</p> <p>Une autorisation complémentaire de 8 jours peut être accordée. Elle peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an suivant le décès.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article L622-2 du code général de la fonction publique relatif à une autorisation spéciale d'absence de douze jours ouvrables pour le décès d'un enfant</li> </ul>	Avec traitement
<b>Handicap ou maladie grave d'un enfant</b>	<p>Lorsque les parents apprennent que l'enfant présente un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50%, un cancer, une pathologie chronique nécessitant un traitement médicamenteux lourd et une hospitalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours ouvrables de droit, immédiatement ou dans un délai raisonnable. Cumulables avec les 3 jours d'ASA pouvant être octroyés en cas de maladie très grave de l'enfant ;</li> <li>- En complément des 5 jours précités, pour accompagner/soigner un enfant en situation de handicap ou en assurer momentanément la garde : une fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent plus un jour, soit 6 jours par an (5 jours + 1 jour) pour un agent travaillant à temps plein, ou, lorsque l'agent assume seul la charge de l'enfant, deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours, soit 12 jours pour un agent à temps plein.</li> </ul> <p>Ces autorisations spéciales d'absence peuvent être fractionnées en demi-journées, voire en heures.</p> <p>Si les deux parents sont agents publics : la majoration dont bénéficie ce ménage, égale à deux fois les obligations hebdomadaires de travail plus deux jours, est répartie entre les deux conjoints à leur convenance.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer</li> <li>- Décret n° 2023-215 du 27 mars 2023 fixant la liste des pathologies ouvrant droit à un congé spécifique pour les parents lors de l'annonce de la maladie chronique de leur enfant</li> </ul>	
<b>Enfant malade et garde d'enfant</b>	<p>Sous réserve des nécessités de service, une autorisation d'absence peut être accordée aux agents parents d'un enfant ou en ayant la charge, lorsque celui-ci nécessite des soins ou une garde momentanée, sous les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour enfant handicapé) ;</li> <li>- événement impromptu dans l'état de santé ou les conditions habituelles de garde de l'enfant (exclu notamment : grèves scolaires ou de crèche avec préavis ; soins prévus) ;</li> <li>- établir les faits : présentation d'un certificat médical ou tout autre pièce justifiant la présence du parent auprès de l'enfant.</li> </ul> <p>Durée, par année scolaire, par agent, sans report ni anticipation possible, par famille et quel que soit le nombre d'enfants :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde</li> <li>- Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983</li> <li>- Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995</li> <li>- Circulaire MEN n°2002-168 du 2 août 2002</li> </ul>	Avec traitement


**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

 Liberté  
Égalité  
Fraternité

	<p>- <b>Une fois les obligations hebdomadaires de l'agent + 1 jour</b> (soit 6 jours pour un 5 jours/semaine) pour un agent à temps plein, durée réduite au prorata du temps de travail pour un agent à temps partiel ; 8 jours si les 6 jours sont pris de manière consécutive.</p> <p>- <b>deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours</b> (soit 12 jours pour un 5 jours/semaine) lorsque l'agent élève seul son enfant ou prouve, sur justificatif que son conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif ; 15 jours si les 12 jours sont pris de manière consécutive ; jusqu'à 28 jours dans des cas exceptionnels, mais imputés en congés annuels au-delà de deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours.</p> <p>- si le conjoint bénéficie d'autorisations d'absence rémunérées dont la durée est inférieure à celle dont l'agent bénéficie : l'agent pourra solliciter l'octroi d'autorisations d'absence d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois la durée maximale des absences autorisées dont il peut bénéficier et la durée maximale des autorisations d'absence de son conjoint.</p> <p>Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, ces durées sont réduites au prorata du temps de travail.</p> <p>Si les deux parents sont agents de l'Etat : les autorisations d'absence peuvent être réparties en eux à leur convenance.</p>		
<b>LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR RAISON DE SANTE</b>			
<b>Examens médicaux obligatoires</b>	Autorisations d'absence accordées de droit pour les examens liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (art. 25)	Avec traitement
<b>Rendez-vous médicaux non obligatoires</b>	Autorisations d'absence pour convenances personnelles peuvent être accordées.		Sans traitement
<b>Cohabitation avec une personne contagieuse</b>	<p>Autorisations d'absence accordées en cas de maladie contagieuse. Le nombre de jours accordé varie en fonction de la pathologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- variole : 15 jours</li> <li>- diphtérie : 7 jours</li> <li>- scarlatine : 7 jours</li> <li>- poliomyélite : 15 jours</li> <li>- méningite cérébro-spinale à méningocoques : 7 jours</li> </ul>	Instruction n°7 du 23 mars 1950	Avec traitement
<b>LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ETUDES, CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, VIE SCOLAIRE</b>			
<b>Actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection</b>	Autorisation d'absence de droit pouvant être accordée sous forme de décharge de service pour suivre des actions de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection organisées ou agréées par l'administration, lorsque celles-ci sont mise en œuvre sur le temps de service de l'agent.	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (art. 21)	Avec traitement

	Durée maximum par année scolaire : <b>5 jours</b> de service à temps complet. La satisfaction de ces demandes peut cependant être différée jusqu'à deux fois consécutives dans l'intérêt du fonctionnement du service.  Au-delà, des décharges supplémentaires peuvent être accordées par le supérieur hiérarchique si elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service		
<b>Formation statutaire et continue</b>	Autorisation d'absence accordée sous réserve des nécessités de service	Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (art. 6 et 7) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.	Avec traitement
<b>LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ETUDES, CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, VIE SCOLAIRE</b>			
<b>Sportifs de haut niveau</b>	Autorisation d'absence accordée sous réserve des nécessités de service et à partir de la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports	- Article L. 221-7 du Code du sport - note de service n° 2014-071 du 30-4-2014 sur le Sport de haut niveau	Avec traitement (rattrapage des cours)
<b>Participation aux instances scolaires</b>	Autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service, aux agents de l'Etat élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'enseignement adapté, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration.  Des autorisations spéciales d'absence pourront également être accordées, dans les mêmes conditions, aux agents de l'Etat désignés pour assurer, dans le cadre d'une commission spéciale placée sous l'autorité d'un directeur d'école, l'organisation et le bon déroulement des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école.	Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat, parents d'élèves	Avec traitement
<b>Rentrée scolaire</b>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement du service.  Il s'agit de simples aménagements horaires accordés ponctuellement. L'agent qui en bénéficie doit récupérer ces heures et effectuer la totalité de son binôme horaire.	Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire	Avec traitement
<b>Participation à un jury d'examen ou de concours de la fonction publique</b>	Autorisations d'absence de droit accordées aux personnels qualifiés par leurs titres ou emplois pour leur permettre de participer à ces jurys.	Code de l'éducation art. D. 911-31	Avec traitement
<b>LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR DEVOIR DE CITOYENNETE</b>			
<b>Les convocations en justice</b>	L'agent bénéficie de droit d'autorisations d'absence pour répondre, en qualité de juré, de témoin, de citoyen assesseur, à une convocation en justice.	- Art. 266 et 288 du Code de procédure pénale - Circulaire DGAFP B8 n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection	Avec traitement

	<p>Autorisation d'absence de droit accordée pour la durée de la session.</p> <p>Dans le cadre de la protection fonctionnelle, des autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure le concernant peuvent être accordées à l'agent afin de se rendre aux convocations de la police judiciaire et de l'autorité judiciaire, pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, ainsi que pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale.</p>	<p>fonctionnelle des agents publics de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 101 à 113-8 et R.123 et suivants du code de procédure pénal</li> <li>- Articles 434-1 et suivants du code pénal</li> </ul>	
<b>Sapeurs-pompiers volontaires</b>	<p>Autorisations d'absence de droit accordées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formation et leurs missions opérationnelles, en accord avec les SDIS.</p> <p>Une autorisation d'absence ne pourra être refusée que si la présence de l'agent durant la période concernée est absolument indispensable au fonctionnement normal du service. Le refus devra être motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers</li> <li>- Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques</li> <li>- Convention cadre de partenariat entre le MEN et le ministère de l'intérieur du 18 juin 2015</li> </ul>	Avec traitement
<b>Réserve opérationnelle</b>	<p>Autorisations d'absence de droit accordées aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement à servir dans la réserve opérationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>5 jours par année civile</b></li> <li>- la demande doit être effectuée au moins 1 mois avant le début de l'absence</li> <li>- en cas de refus, il doit être motivé et notifié à l'agent et à l'autorité militaire dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. L. 3142-89 à L. 3142-94 du Code du Travail</li> <li>- Art. L.644-2 du Code général d la fonction publique</li> <li>-</li> </ul>	Avec traitement
<b>Membres d'une association agréée en matière de sécurité civile</b>	<p>Autorisations d'absence, sous réserve de nécessité de service, pour l'agent public membre d'une association agréée en matière de sécurité civile, sollicité pour la mise en œuvre du plan Orsec ou par l'autorité de police compétente en cas d'accident, sinistre ou catastrophe, doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. L.622-3 du Code général d la fonction publique</li> </ul>	Avec traitement
<b>LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR RAISONS PERSONNELLES</b>			
<b>Fêtes religieuses</b>	<p>Autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents souhaitant participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession et non inscrites sur le calendrier des fêtes chômées. Il s'agit de certaines fêtes orthodoxes, arméniennes, musulmanes, juives et bouddhistes listées par la circulaire du 10 février 2012.</p> <p>Ne sont pas de droit et doivent être compatibles avec le fonctionnement normal du service.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 du ministère d'État chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, relative aux autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents de l'État à l'occasion des fêtes religieuses propres à leur confession.</li> <li>- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions</li> </ul>	Avec traitement
<b>Déplacements effectués à l'étranger pour raison</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacements à la demande d'un gouvernement ou d'un organisme international (accord du MEN)</li> <li>- Déplacements à titre personnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaires n°86-342 du 6 novembre 1986 et n°87-103 du 2 avril 1987</li> </ul>	Sans traitement


**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>personnelle (hors congés légaux)</b>	Ne sont retenues que les demandes présentant un intérêt certain sur le plan professionnel		
<b>Don du sang</b>	La rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, peut être maintenue pendant la durée consacrée au don, pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.	Article D. 1221-2 du code de la santé publique	